



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2023-061. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Botterens, secteur « Le Pelleret »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Botterens, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Le Pelleret ».

Sur le plan à l'échelle 1 : 1000 dressé le 17 avril 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Omnidata, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 28 avril 2023 au 29 mai 2023. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Botterens dans le secteur « Le Pelleret » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1 : 1000 dressé le 17 avril 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Omnidata, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Botterens auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature (SFN), avec un exemplaire du dossier d'enquête. A l'expiration du délai de recours, elle sera attestée « définitive et exécutoire », et conservée par le SFN ;
 - b) par les soins du SFN :
 - à la commune de Botterens (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du SFN (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - c) une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau du géomètre.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 12 juin 2023



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

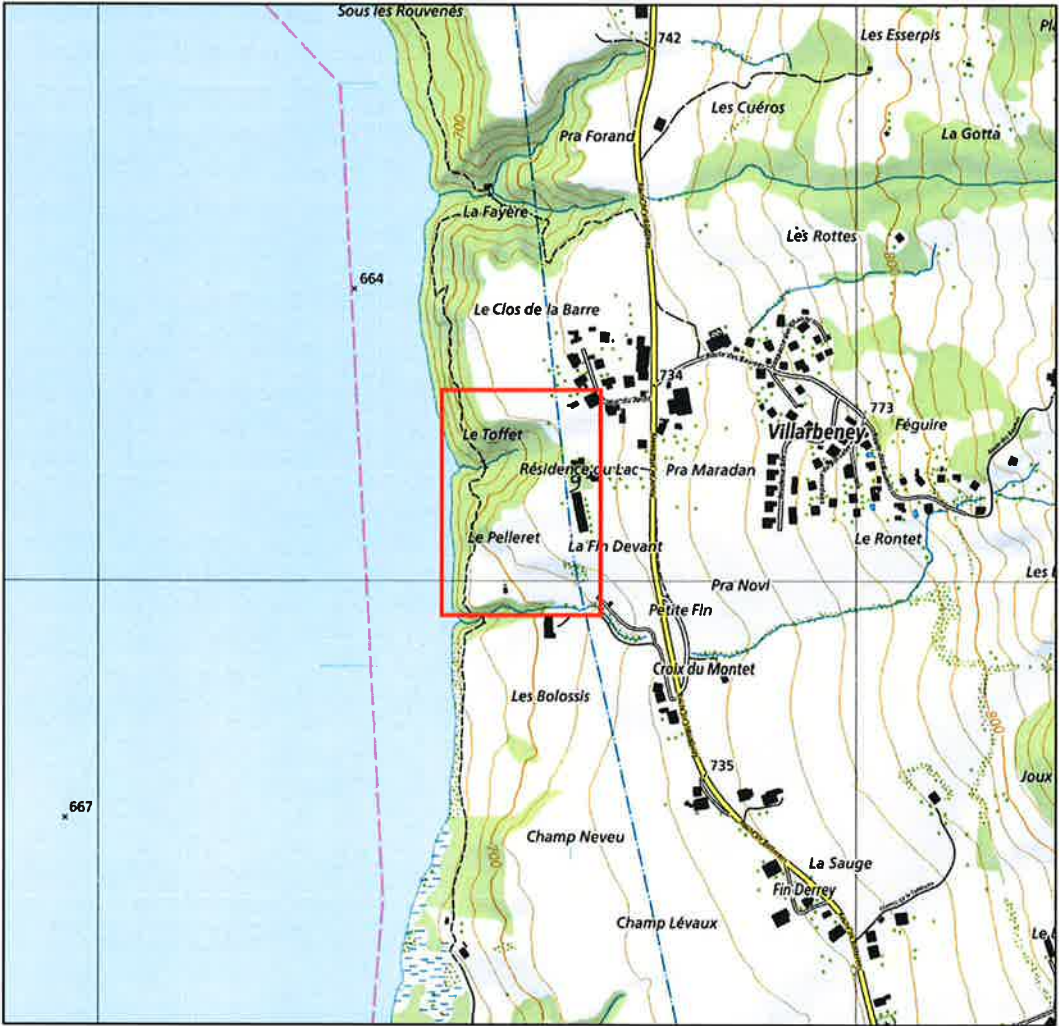


1.1/jm . 22.8.23

Constatation de la nature forestière

Commune : Botterens	Extrait de la carte 1:10'000
Mandant : Commune de Botterens	
Date du constat : 22 mars 2023	Bulle, le 17 avril 2023

Dossier mis à l'enquête
du 28.04.2023 au 29.05.2023



1'164'000

2'574'000

2'575'000

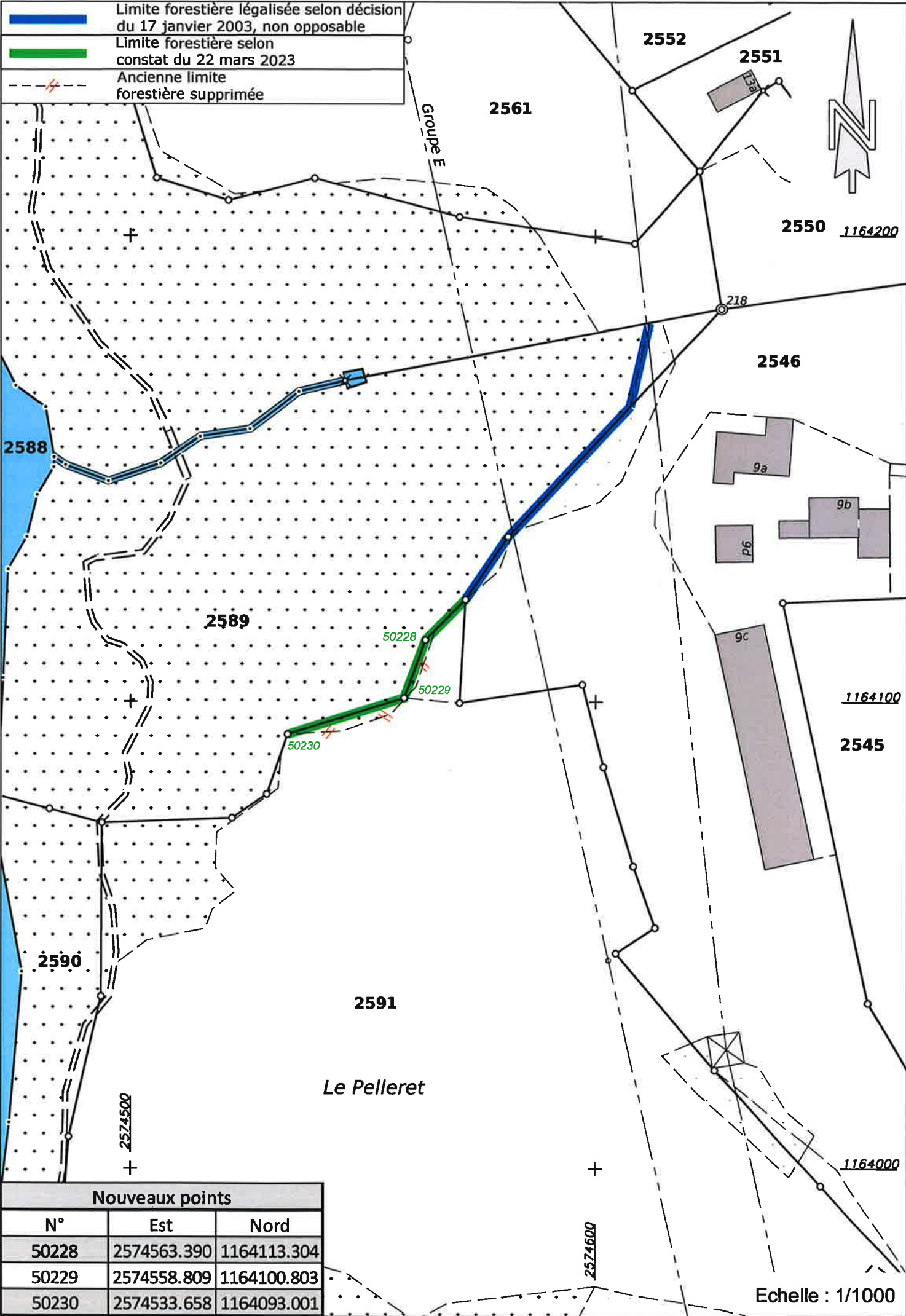
Service des forêts et de la nature SFN
3^e arrondissement forestier
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

20.04.2023
H. Gay



Jacques Genoud, géomètre officiel
Rue du Pays-d'Enhaut 16
1630 BULLE | 026 912 66 77
bulle@omnidata.ch | www.omnidata.ch

Mandat: 232036



Nouveaux points		
N°	Est	Nord
50228	2574563.390	1164113.304
50229	2574558.809	1164100.803
50230	2574533.658	1164093.001

Echelle : 1/1000